

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7.4 de la Charte, chacun des membres du conseil d'administration demeure en fonction après l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 71 des statuts de l'Université Laval, la reconduction du mandat des personnes nommées par le gouvernement ne peut se faire plus de deux fois;

ATTENDU QU'en vertu du décret 200-93 du 17 février 1993, madame Raymonde Touzin était nommée membre du conseil d'administration de l'Université Laval pour un deuxième mandat, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de la nommer de nouveau;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE madame Raymonde Touzin, retraitée, soit nommée de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université Laval, pour un dernier mandat de trois ans à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

26451

Gouvernement du Québec

### **Décret 1253-96, 2 octobre 1996**

CONCERNANT la Commission scientifique et technique créée afin d'analyser la gestion des barrages privés et publics dans les bassins versants affectés par la crue des eaux les 19 et 20 juillet 1996

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le décret 960-96 du 7 août 1996, modifié par le décret 1175-96 du 18 septembre 1996, soit de nouveau modifié par le remplacement du dernier alinéa du dispositif par le suivant:

QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune détermine la rémunération des membres de cette commission, y compris le président, ainsi que le remboursement de leurs frais de voyage et de séjour, en conformité avec les politiques gouvernementales, de même que leurs autres conditions d'engagement.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

26452

Gouvernement du Québec

### **Décret 1254-96, 2 octobre 1996**

CONCERNANT l'établissement d'un programme de stabilisation des berges et des lits des rivières et des cours d'eau pour réparer des dommages causés par la crue du 19 et du 20 juillet 1996 ou en prévenir de nouveaux

ATTENDU QUE le 19 et le 20 juillet 1996 des pluies diluviennes sont tombées dans plusieurs régions du Québec, notamment dans les régions administratives de la Côte-Nord, de la Mauricie-Bois-Francs, de Québec et du Saguenay-Lac-Saint-Jean;

ATTENDU QUE des modifications importantes ont été causées de ce fait au lit et aux berges de plusieurs lacs, rivières et autres cours d'eau ainsi qu'aux habitats fauniques et que le tracé de plusieurs rivières a alors été modifié, plus spécialement au Saguenay-Lac-Saint-Jean;

ATTENDU QUE les berges de plusieurs de ces lacs, rivières et autres cours d'eau ainsi que les falaises qui les bordent ne bénéficient plus d'aucune protection contre l'érosion;

ATTENDU QUE la crue printanière et les glaces pourraient causer de nouveaux dommages à ces berges et aux terrains avoisinants;

ATTENDU QU'il y a lieu, pour assurer la sécurité des personnes et des biens, de procéder aux interventions requises, pour réparer les dommages causés par la crue survenue le 19 et le 20 juillet 1996, pour prévenir les dommages que pourraient causer les crues de l'automne 1996 et du printemps 1997 et pour prévenir certains problèmes anticipés lors de la période d'étiage de l'hiver 1997;

ATTENDU QUE les travaux urgents à réaliser consistent principalement en des travaux d'enrochement, de consolidation, de stabilisation de berges et de dragage des lits des rivières À Mars, des Ha! Ha! et Saint-Jean, sur une distance cumulative de 22 km et en certains endroits de chacune des rivières affectées par la crue du 19 et du 20 juillet 1996;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune est responsable la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) laquelle prévoit notamment certaines mesures relatives à l'utilisation des rivières et à la prévention des inondations;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune possède l'expertise pour concevoir, en liaison avec le Secrétariat interministériel de coordination insti-

tué en vertu du décret 936-96 du 24 juillet 1996, modifié par le décret 1093-96 du 4 septembre 1996, et avec le Bureau de reconstruction et de relance de la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean institué en vertu du décret 975-96 du 7 août 1996, un programme de stabilisation des berges et des lits de rivières qui intègre différentes interventions effectuées sur une même rivière et qui tient compte à la fois des préoccupations de sécurité et de génie et des préoccupations fauniques et environnementales;

ATTENDU QUE le décret 934-96, adopté le 22 juillet 1996, a soustrait à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, les travaux requis pour réparer ou prévenir des dommages causés par la crue du 19 et du 20 juillet 1996 sur le territoire des régions administratives de la Côte-Nord, de la Mauricie–Bois-Francs, de Québec et du Saguenay–Lac-Saint-Jean;

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28) prévoit, au paragraphe *m*, que le ministre doit s'acquitter des autres fonctions que lui assigne le gouvernement;

ATTENDU QUE le ministre des Transports est prêt à entreprendre immédiatement, en liaison avec le ministre de l'Environnement et de la Faune et le Bureau de reconstruction et de relance de la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean, des travaux urgents d'encrochement, de consolidation, de stabilisation des berges et de dragage du lit des rivières À Mars, des Ha! Ha! et Saint-Jean sur une distance cumulative de 22 km;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune est prêt à exécuter, ou à faire exécuter par les municipalités le cas échéant, des travaux urgents d'encrochement, de consolidation, de stabilisation des berges et de dragage du lit de l'ensemble des rivières et autres cours d'eau endommagés par la crue du 19 et du 20 juillet 1996 en certains endroits identifiés comme prioritaires et urgents par le ministre de l'Environnement et de la Faune en liaison avec le Bureau de reconstruction et de relance de la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune et du ministre des Transports:

QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune conçoive, pour le 15 février 1997, en liaison avec le Secrétariat interministériel de coordination et avec le Bureau de reconstruction et de relance de la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean, un programme de stabilisation des berges et des lits des rivières pour réparer des dommages causés par la crue du 19 et du 20 juillet 1996 ou en prévenir de nouveaux;

QUE le ministre des Transports exécute immédiatement, en liaison avec le ministre de l'Environnement et de la Faune et le Bureau de reconstruction et de relance de la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean, des travaux urgents d'encrochement, de consolidation, de stabilisation des berges et de dragage du lit des rivières À Mars, des Ha! Ha! et Saint-Jean sur une distance cumulative de 22 km;

QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune exécute, ou fasse exécuter par les municipalités le cas échéant, des travaux urgents d'encrochement, de consolidation, de stabilisation des berges et de dragage du lit de l'ensemble des rivières endommagées par la crue du 19 et du 20 juillet 1996 en certains endroits identifiés comme prioritaires et urgents par le ministre de l'Environnement et de la Faune en liaison avec le Bureau de reconstruction et de relance de la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

26453

Gouvernement du Québec

## **Décret 1255-96, 2 octobre 1996**

CONCERNANT la composition de la délégation du Québec à la Conférence fédérale-provinciale des ministres des Finances qui se tiendra à Ottawa le 4 octobre 1996

ATTENDU QUE les ministres des Finances se réuniront à Ottawa le 4 octobre 1996;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a intérêt à participer à cette rencontre;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition conjointe du ministre d'État de l'Économie et des Finances et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le ministre d'État de l'Économie et des Finances dirige la délégation du Québec à la rencontre précitée;

QUE la délégation québécoise se compose en outre des personnes suivantes: